

Ordonnance concernant la surveillance électronique

du 28 novembre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 67b, alinéa 3, et 79b du Code pénal suisse¹⁾,

vu l'article 237, alinéa 3, du Code de procédure pénale suisse²⁾,

vu les articles 10a et 31a à 31c de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures³⁾,

vu l'article 27b de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010⁴⁾,

vu le règlement du 30 mars 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique⁵⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier La présente ordonnance définit les autorités compétentes et la procédure applicable en matière de surveillance électronique.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Art. 3 On entend par surveillance électronique au sens de la présente ordonnance : a) <i>la surveillance électronique dans l'exécution d'une peine</i> , à savoir par l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse ¹⁾ ;

- b) *la surveillance électronique d'une interdiction*, à savoir l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique au sens de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾ et
- c) *la surveillance électronique d'une mesure de substitution*, à savoir l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance à titre de mesure de substitution à la détention au sens de l'article 237, alinéa 3, du Code de procédure pénale suisse²⁾.

SECTION 2 : Surveillance électronique dans l'exécution d'une peine

Procédure
d'octroi

Art. 4 ¹ Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives.

² A ce titre, il est notamment compétent pour accomplir les tâches mentionnées aux articles 5 et 7 du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique⁵⁾, pour recueillir l'ensemble des documents nécessaires et, en cas de besoin, pour auditionner le condamné.

³ Il peut déléguer à l'agent de probation des actes d'instruction, en particulier :

- a) effectuer une visite au domicile du condamné;
- b) s'entretenir avec lui;
- c) s'entretenir avec les personnes adultes vivant dans le même ménage que lui.

⁴ L'agent de probation établit un rapport faisant état de ses constatations.

Mise en œuvre

Art. 5 ¹ En cas d'acceptation de la demande, l'agent de probation s'occupe de la mise en place du dispositif technique sur le condamné et à son domicile, ainsi qu'en tout lieu où cela est rendu nécessaire.

² Il s'occupe également du retrait du dispositif.

Utilisation des
données

Art. 6 ¹ Les données récoltées sont exploitées par le Service juridique. Les employés affectés à cette tâche peuvent les consulter dans le cadre du traitement du dossier.

² Les indications techniques selon lesquelles le condamné aurait enfreint les conditions posées sont analysées a posteriori, en principe le jour ouvrable suivant.

³ En cas de non-respect des conditions posées, le Service juridique donne les suites utiles s'agissant de l'exécution de la peine, en application du Code pénal suisse¹ ainsi que de la législation concordataire et cantonale.

Contrôles

Art. 7 L'agent de probation peut procéder à d'autres contrôles.

Appui de la
Police cantonale
et du Service de
l'informatique

Art. 8 ¹ Pour des raisons de sécurité, l'appui de la Police cantonale peut notamment être demandé pour accomplir les actes d'instruction, pour installer ou retirer le dispositif technique ainsi que pour les contrôles.

² En cas de difficultés techniques, l'appui du Service de l'informatique peut être sollicité.

Renvoi

Art. 9 ¹ Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.

² Sous réserve des dispositions particulières, le Service juridique est l'autorité d'exécution et l'autorité compétente au sens du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique⁵.

SECTION 3 : Surveillance électronique d'une interdiction

Rapport
préalable

Art. 10 ¹ Le tribunal sollicite l'agent de probation avant de prononcer la surveillance électronique d'une interdiction pour :

- a) effectuer une visite au domicile de l'intéressé;
- b) s'entretenir avec lui;
- c) s'entretenir avec les personnes adultes vivant dans le même ménage que lui.

² L'agent de probation transmet au tribunal un rapport faisant état de ses constatations.

Mise en œuvre **Art. 11** ¹ Si la surveillance électronique est ordonnée, l'agent de probation s'occupe de la mise en place du dispositif technique sur l'intéressé et à son domicile, ainsi qu'en tout lieu où cela est nécessaire.

² Il s'occupe également du retrait du dispositif.

Utilisation des données **Art. 12** ¹ Les données récoltées sont exploitées par le Service juridique. Les employés affectés à cette tâche peuvent les consulter dans le cadre du traitement du dossier.

² Les indications techniques selon lesquelles l'intéressé aurait enfreint les conditions posées sont analysées a posteriori, en principe le jour ouvrable suivant.

³ En cas de non-respect des conditions posées et après avoir entendu l'intéressé sur les faits, le Service juridique transmet un rapport au juge compétent. Ce dernier donne les suites utiles s'agissant de l'interdiction, en application du Code pénal suisse¹ et de la législation cantonale.

Renvoi **Art. 13** Pour le surplus, les articles 7 et 8 sont applicables.

SECTION 4 : Surveillance électronique d'une mesure de substitution

Rapport préalable **Art. 14** ¹ Lorsque le tribunal examine la possibilité d'utiliser des appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution d'une mesure de substitution, il requiert l'agent de probation pour :

- a) effectuer une visite au domicile du prévenu;
- b) s'entretenir avec lui;
- c) s'entretenir avec les personnes adultes vivant dans le même ménage que lui.

² L'agent de probation transmet au tribunal un rapport faisant état de ses constatations.

Mise en œuvre **Art. 15** ¹ Lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'un appareil technique pour surveiller l'exécution de mesures de substitution, il précise, à l'intention du Service juridique, de l'agent de probation et du prévenu, les conditions posées.

² L'agent de probation s'occupe de la mise en place du dispositif technique sur le prévenu et à son domicile, ainsi qu'en tout lieu où cela est nécessaire.

³ Il s'occupe également du retrait du dispositif.

Utilisation des données **Art. 16** ¹ Les données récoltées sont exploitées par le Service juridique. Les employés affectés à cette tâche peuvent les consulter dans le cadre du traitement du dossier. La direction de la procédure peut par ailleurs en prendre connaissance en tout temps.

² Les indications techniques selon lesquelles le prévenu aurait enfreint les conditions posées sont analysées a posteriori, en principe le jour ouvrable suivant.

³ En cas de soupçons de non-respect des conditions, elles sont transmises sans délai à la direction de la procédure. Cette dernière donne les suites utiles, en application du Code de procédure pénale suisse²⁾ et de la législation cantonale.

Renvoi **Art. 17** Pour le surplus, les articles 7 et 8 sont applicables.

SECTION 4 : Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 18** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Delémont, le 28 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

- 1) [RS 311.0](#)
- 2) [RS 312.0](#)
- 3) [RSJU 341.1](#)
- 4) [RSJU 321.1](#)
- 5) [RSJU 349.13](#)